



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BONAVENTURE
VILLE DE PASPÉBIAC

RÈGLEMENT NO : 2021-510

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE
ET UN EMPRUNT DE 1 850 000 \$ AFIN DE
FINANCER LA RÉHABILITATION DE LA
ROUTE DAY ENTRE LA 5^E ET LA 7^E
AVENUE OUEST**

PROCÉDURE D'ADOPTION

J / M / A

Avis de motion :	09-09-2021
Adoption du projet de règlement :	09-09-2021
Adoption du règlement :	13-09-2021
Entrée en vigueur :	24-09-2021
Publication :	24-09-2021

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à la Loi sur les cités et villes ;

ATTENDU QUE la direction générale a reçu une lettre le 22 juin 2021 qui accompagnait le protocole d'entente relatif à l'octroi à la ville de Paspébiac par le MTQ dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale, volet accélération, une aide maximale de 1 177 985 \$;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 septembre 2021 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement d'emprunt **2021-510** a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer la réhabilitation de la route Day entre la 5^e et la 7^e avenue Ouest selon la soumission présentée par **Le Groupe Michel Leclerc inc.** en date du 3 septembre 2021, incluant les frais, honoraires professionnels, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Daniel Langlois, directeur général, en date du 3 septembre 2021, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de **1 850 000 \$** pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **1 850 000 \$** sur une période de 25 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Régent Bastien
Maire

Daniel Langlois CPA CMA
Directeur général et Greffier